

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Fixant le tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à la MARPA Nostre Ostal gérée par le CCAS de la commune de SAINT MARTIN VALMEROUX à compter du 1^{er} juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 n°2022-3843 portant autorisation d'extension de la capacité de la MARPA Nostre Ostal gérée par le CCAS de la commune de SAINT MARTIN VALMEROUX de 24 à 26 places dont 2 places d'hébergement temporaire et habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juillet 2025, les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à la MARPA Nostre Ostal sont fixés comme il suit :

Hébergement : 44,54 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Responsable de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC le 24 JUIN 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Bruno FAURE